

# **RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION ELECTORALE LOCALE (C.E.L.)**

## **Préambule :**

A l'image de la CEI, il est mis sur pied une commission électorale locale au Danemark qui se chargera de l'enrôlement, de l'identification et de la supervision des élections présidentielles. Le but du présent règlement est de renforcer la convivialité, veiller au bon fonctionnement de la CEL et lui donner un cadre juridique et légal.

## **Titre I : Du fonctionnement de la C.E.L.**

**Titre II :** Réunions de la Commission

**Titre III :** De la trésorerie

**Titre IV :** Divers

## **Titre I : Du fonctionnement de la C.E.L.**

**Art 1 :** La CEL est composée de (20) membres dont (12) membres permanents et ( 8) membres non-permanents

**Art 2 :** Tous les membres permanents et non permanents travaillent main dans la main au bon fonctionnement de la C.E.L et à la réussite du processus électoral.

**Art 3 :** les membres de la C.E.L ont le droit de reserve et doivent faire preuve de loyauté vis-à-vis de la commission.

**Art 4 :** Tout acte, toute action engageant la C.E.L. pendant la session doit faire l'objet d'un débat préalable.

**Art 5 :** Tous les membres de la C.E.L doivent être au même niveau d'information.

**Art 6 :** Toute décision est prise à la majorité relative des membres présents et s'applique à tous les membres de la C.E.L

## **Titre II : Les Réunions**

**Art 7 :** Les réunions sont tenues en cas de besoin et elles sont convoquées soit par le président, un vice-président ou un membre permanent de la C.E.L.

**Art 8** : La discipline et le bon ton doivent être de mise pendant les réunions.

**Art 9** : Le président consulte ses vice-présidents pour établir l'ordre du jour et convoque les autres membres par le biais des moyens de communication habituels.

**Art 10** : les réunions ne doivent pas excéder le temps imparti. Toutefois le timing peut être prolongé.

**Art 11** : La table de séance est composée d'un président de séance et de deux assesseurs.

**Art 12** : Tous les commissaires ont une obligation de présence aux réunions.

**Art 13** : En cas d'empêchement, le commissaire se doit d'informer les autres membres dans un délai raisonnable.

**Art 14** : En cas d'absence répétée et non justifiée, le commissaire s'expose à des mesures disciplinaires.

**Art 15**: en cas de manquement ou d'indiscipline le membre s'expose à des sanctions.

- En cas de manquement, le commissaire recoit un avertissement.
- En cas de récidive, la faute conduit à la suspension voire la destitution.

**Art 15** : Les mesures disciplinaires sont une amende ou une retenue du perdiem qui sera reversé dans les caisses de la Commission Electorale Locale.

**Art 16** : Les sanctions sont prononcées aux réunions ordinaires, comme en assemblée générale (AG) à la majorité relative des membres présents.

**Art 17** : les sanctions sont susceptibles de recours devant la C.E.L.

Le recours doit-être adressé au bureau par courrier dans un délai d'une semaine.

### **Titre III : De la trésorerie**

**Art 19** : Une cotisation de 100 Kr par session est obligatoire pour le financement des activités de la C.E.L

**Art 20** : Les trésoriers sont chargés de gérer les fonds affectés au fonctionnement de la C.E.L.

**Art 21** : Les trésoriers donnent force exécutoire aux sanctions.

### **Titre IV : Divers**

**Art 22** : Le présent règlement intérieur a pour but de définir et préciser les modalités de fonctionnement de la C.E.L.il a valeur ou effet juridique à l'égard de tous les membres.

**Art 23** : La commission Electorale locale est dissoute de facto après l'élection présidentielle.